

Département De la Drôme
COMMUNE DE SAINTE JALLE

ARRETE MUNICIPAL

Du 23 Avril 2025

PORTANT autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors de manifestation sur un lieu sportif.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-JALLE,

Code collectivité : 26306

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu la demande formulée par l'Association Sportive agréée dénommée Les Pétanqueurs de la Vallée de l'Ennuyé, à l'occasion de concours de boules ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (manifestation sportive, foire, vente ou fête publique...) ;

ARRÊTÉ

Article 1 - : Vu la demande de Monsieur FAVIER Eric, demeurant Route de Nyons à 26110 SAINTE JALLE, agissant en tant que Président de l'Association des Pétanqueurs de la Vallée de l'Ennuyé, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de concours de boule ;

Le dimanche 27 avril 2025 après-midi

Monsieur FAVIER Eric est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation selon les horaires précédemment indiqués :

Allée des Platanes à SAINTE JALLE – 26110

Article 2 - : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 - : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants:

- **Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Département De la Drôme
COMMUNE DE SAINTE JALLE

- **Groupe 2.** Abrogé.
- **Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 -: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 -: Les organisateurs de la manifestation sont chargés de mettre en place la signalisation correspondante et doivent s'assurer que les règles sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 6 -:

- Mme le Maire de la Commune de Sainte Jalle,
- Les organisateurs,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Rémuzat,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Sainte Jalle, le 23 Avril 2025

Le Maire,
Marie-Noëlle ARMAND

